

Le Maire de la commune Ruaudin,  
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,  
Vu le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,  
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,  
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,  
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,  
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),  
Considérant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,  
Considérant le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 et octobre et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

#### ARRETE

**Article I :** A compter du 25 mai au 30 juin 2021, la **Bibliothèque municipale** sera ouverte au public, aux heures habituelles :

- les mardis de 16h30 à 18h30
- les mercredis de 10h à 12h et 16h à 18h
- les samedis 10h à 12h

#### Conditions sanitaires de réouverture

- Maintien de 8m<sup>2</sup> par visiteur, soit 10 visiteurs, 3 bénévoles et la responsable communale de la bibliothèque.
- Maintien d'un siège sur 2 en configuration assise par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble,
- Maintien du protocole sanitaire, port du masque est obligatoire.

**Article II :** les dispositions de l'article I, rentrent en vigueur à partir du mardi 25 mai 2021 jusqu'au mardi 29 juin 2021,

**Article II :** Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le 21 mai 2021

Notifié le 21 mai 2021

Carole HEULOT,



Maire de Ruaudin

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*